



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de  
Villequiers (18)**

n°F02418S001

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du  
2 mars 2018 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du  
code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux  
usées de Villequiers (18)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ; Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villequiers (18) reçue le 5 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 janvier 2018 ;
  
- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villequiers a pour objet :
  - de réduire le périmètre d'assainissement collectif aux zones les plus proches du centre-bourg ;
  - de classer en secteur d'assainissement non collectif le reste du territoire communal ;
- Considérant que, dans les faits, le bourg n'a jamais été relié à un système d'assainissement collectif ;
- Considérant que les secteurs en zone d'assainissement collectif seront raccordés à la future station d'épuration communale d'une capacité prévisionnelle de 120 EH, ;
- Considérant que la capacité de la future STEP répondra aux besoins de la population qui sera raccordée au réseau public d'eaux usées ;
- Considérant, au vu des éléments mentionnés dans le dossier, que le projet est de nature à améliorer la situation existante en termes de rejet dans le milieu naturel, puisqu'une part importante des habitations situées en zone d'assainissement collectif présente des risques sanitaires élevés et nécessite une réhabilitation d'urgence, et que leur assainissement autonome est rendu difficile en raison des contraintes topographiques et de surface ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que la commune est en mesure d'adopter, en fonction des diagnostics opérés sur les dispositifs d'assainissement autonome de son territoire, un plan d'action assurant une mise en conformité effective des installations qui le nécessitent ;
- Considérant, de plus, que le territoire communal n'est pas soumis à une forte pression d'urbanisation et ne devrait pas l'être dans un avenir proche ;

- Considérant que le projet de révision n'est pas de nature à générer des incidences négatives notables sur l'état de conservation des milieux naturels et aquatiques du territoire communal, ni sur celui de sites Natura 2000 ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Villequiers (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Villequiers (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

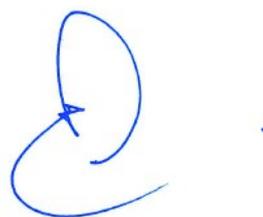
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 mars 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a horizontal stroke extending to the right.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**